Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00402 **Publié le 29 octobre 2026**

Arrêté n° 2026-691/PR du 29 septembre 2026

Portant nomination de monsieur Alain SIWOINE, en qualité de directeur par intérim de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifié n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux,

Vu la délibération n° 2026-42/API du 03 juillet 2026 portant élection du président et du bureau de l' assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté modifié n°2020-553/PR du 29 décembre 2020 relatif à l'organisation de la direction générale des services de Maré.

ARRETE

Article 1er : Pour compter du 15 septembre 2026, monsieur Alain SIWOINE :

- est nommé directeur par intérim de la direction générale des services de Maré de la province des îles Loyauté ;
- est détaché sur la grille D des emplois de direction, placé à l'échelon 7 (IB : 575 – INM : 486).

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à l'article 1er de la délibération n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée, égale à 1 /12ème de la valeur de 72 points d'INM de la grille locale de traitements.

Article 3 : Pour compter de la même date, l'intéressé continue :

- de cotiser à la CLR sur la base de son indice de grade (IB 545 - INM 464), correspondant à l'échelon 7 du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie,
- de percevoir la prime catégorielle égale à 1/12ème de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale de traitements.

Article 4 : Pour compter de la même date, l'arrêté n° 2026-244/PR du 17 mars 2026, est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de la Province des Iles Loyauté par délégation la Secrétaire Générale par intérim

RINA PARAU